



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2008-063

Service d'entretien JDH Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus  
le lundi 10 août 2009*

**TABLE DES MATIÈRES**

DÉCISION DU TRIBUNAL.....i

EXPOSÉ DES MOTIFS.....1

    PLAINTE .....1

    PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC.....2

ANALYSE DU TRIBUNAL .....2

    JDH.....4

    TPSGC .....5

    Décision sur le fond.....6

    Mesure corrective .....8

DÉCISION DU TRIBUNAL .....9

EU ÉGARD À une plainte déposée par Service d'entretien JDH Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

## ENTRE

**SERVICE D'ENTRETIEN JDH INC.**

**Partie plaignante**

## ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**Institution fédérale**

## DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte est fondée.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie le contrat adjugé à C.T. Entretien Général (2004) S.N.E.C. et que celui-ci soit adjugé à Service d'entretien JDH Inc., et ce, dans les plus brefs délais.

De plus, aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux verse à Service d'entretien JDH Inc. une indemnisation en reconnaissance des profits qu'elle a perdus parce qu'elle a été privée du contrat en question pour la période du 1<sup>er</sup> février 2009 jusqu'au moment où Service d'entretien JDH Inc. se verra adjuger le contrat. Le calcul du montant de la perte de profits sera fondé sur le prix offert par Service d'entretien JDH Inc. dans la proposition qu'elle a présentée en réponse à l'invitation n<sup>o</sup> EF053-091182/A.

En se fondant sur cette recommandation, le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande que Service d'entretien JDH Inc. et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux négocient le montant de l'indemnisation et lui fassent rapport du résultat dans les 60 jours suivant la date de la présente décision. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnisation, Service d'entretien JDH Inc. devra déposer auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, dans les 70 jours suivant la date de la présente décision, un exposé sur la question de l'indemnisation. Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux disposera ensuite de 7 jours ouvrables après la réception de l'exposé de Service d'entretien JDH Inc. pour déposer ses observations en réponse. Service d'entretien JDH Inc. disposera ensuite de 5 jours ouvrables après la réception de l'exposé déposé en réponse par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour présenter tout commentaire supplémentaire.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde à Service d'entretien JDH Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation et le traitement de la plainte, ces frais devant être payés par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur est le degré 2, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation est de 2 400 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, en conformité avec la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur se réserve la compétence de fixer le montant définitif de l'indemnisation en reconnaissance des profits que Service d'entretien JDH Inc. a perdus et de fixer le montant définitif du remboursement des frais que Service d'entretien JDH Inc. a engagés.

Serge Fréchette  
Serge Fréchette  
Membre président

Hélène Nadeau  
Hélène Nadeau  
Secrétaire

Membre du Tribunal : Serge Fréchette, membre président

Directeur : Dominique Laporte

Enquêteur principal : Michael W. Morden

Enquêteur : Josée B. Leblanc

Conseiller juridique pour le Tribunal : Reagan Walker

Partie plaignante : Service d'entretien JDH Inc.

Conseiller juridique pour la partie plaignante : Vincent Routhier

Institution fédérale : Ministère des Travaux public et des Services  
gouvernementaux

Conseillers juridiques pour l'institution fédérale : Susan D. Clarke  
Ian McLeod  
Karina Fauteux  
Alex Kaufman

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier Ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595  
Télocopieur : 613-990-2439  
Courriel : [secretaire@tcce-citt.gc.ca](mailto:secretaire@tcce-citt.gc.ca)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### PLAINTÉ

1. Le 27 mars 2009, Service d'entretien JDH Inc. (JDH) déposait une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>. La plainte portait sur le marché public (invitation n° EF053-091182/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour la prestation de services de nettoyage intérieur et extérieur.

2. JDH soulève de nombreux motifs de plainte qui peuvent être résumés ainsi : JDH allègue que sa proposition a été mal évaluée et que TPSGC a octroyé le contrat à une société qui ne respectait pas les critères obligatoires énoncés dans la demande de propositions (DP); JDH allègue également qu'il y a eu une application incohérente ou erronée des critères d'évaluation en l'espèce<sup>2</sup>.

3. À titre de mesure corrective, en plus du remboursement des frais liés à sa plainte, JDH demande que le contrat actuel de 24 mois soit résilié puisqu'il n'a pas été substantiellement mis en œuvre. JDH demande également à ce que le Tribunal recommande que le contrat lui soit adjugé puisqu'elle était la seule soumissionnaire conforme aux critères techniques obligatoires de l'appel d'offres.

4. Le 6 avril 2009, le Tribunal avisait les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, puisque celle-ci répondait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>3</sup>. Le 8 avril 2009, TPSGC accusait réception de la plainte de JDH et confirmait qu'un contrat d'une valeur de 211 953 \$ avait été octroyé à C.T. Entretien Général (2004) S.N.E.C. (CT Entretien Général). Le 1<sup>er</sup> mai 2009, TPSGC déposait le rapport de l'institution fédérale (RIF). Le 15 mai 2009, JDH, alors représentée par un conseiller juridique, demandait une prorogation jusqu'au 26 mai 2009 pour le dépôt de ses observations sur la version confidentielle du RIF. Le 22 mai 2009, JDH demandait à TPSGC de déposer au dossier les résultats de l'évaluation faite par l'agent évaluateur de la conformité aux critères techniques obligatoires de chaque soumissionnaire. Le 25 mai 2009, le Tribunal demandait aux parties de fournir des observations sur la demande de JDH. Le 26 mai 2009, JDH déposait ses observations sur le RIF. Le 3 juin 2009, en réponse à la demande adressée à TPSGC le 22 mai 2009, TPSGC informait le Tribunal que tous les documents en sa possession avaient été fournis lors du dépôt du RIF. Le 5 juin 2009, JDH déposait ses observations en réplique à la réponse de TPSGC en date du 3 juin 2009. Le 3 juin 2009, TPSGC faisait parvenir une lettre au Tribunal dans laquelle il soutenait que certaines des observations de JDH contenues dans ses commentaires sur le RIF soulevaient de nouveaux motifs de plainte et que celles-ci ne devaient pas être prises en compte ou, subsidiairement, que TPSGC devait avoir le droit de les commenter. Le 5 juin 2009, JDH déposait ses observations sur la demande de TPSGC. Le 10 juin 2009, le Tribunal informait les parties qu'il jugeait opportun que TPSGC ait la possibilité de commenter certaines des allégations soulevées dans les observations sur le RIF. Le 11 juin 2009, TPSGC déposait ses observations sur ces allégations et, le 15 juin 2009, JDH déposait ses observations en réponse.

5. Les renseignements au dossier étant suffisants pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements au dossier.

---

1. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. Plainte de JDH à la p. 5.

3. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

## PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

6. Le 2 décembre 2008, TPSGC publiait une DP par l'intermédiaire du MERX<sup>4</sup> dont la date de fermeture était le 12 janvier 2009. La DP portait sur la prestation de services de nettoyage intérieur et extérieur. TPSGC indique avoir reçu deux soumissions en réponse à cette invitation, dont celle de JDH.

7. Le 22 janvier 2009, TPSGC envoyait une lettre à JDH l'informant qu'un contrat avait été octroyé à CT Entretien Général. Le même jour, JDH formulait une opposition par téléphone à TPSGC<sup>5</sup>. Le 30 janvier 2009, JDH réitérait alors son opposition à TPSGC, soutenant que le marché n'avait pas été attribué d'après les critères énoncés dans les documents d'appel d'offres, et demandait une réunion d'information. Le 18 février 2009, une réunion d'information entre TPSGC et JDH se tenait. Le 20 février 2009, TPSGC laissait un message téléphonique à JDH l'informant qu'il devait vérifier certains détails techniques avant de lui donner une réponse concernant son opposition<sup>6</sup>. Le 13 mars 2009, JDH faisait un suivi auprès de TPSGC afin de savoir s'il y avait eu des développements quant à l'octroi du contrat. Le même jour, TPSGC répondait à JDH qu'il maintenait sa position quant à l'octroi du contrat. Le 25 mars 2009, JDH demandait à TPSGC de réviser sa décision finale. Le 26 mars 2009, JDH envoyait un courriel à TPSGC afin de connaître le statut de son opposition. Le 27 mars 2009, TPSGC répondait à JDH qu'aucune mesure ne serait prise à l'égard de l'opposition de JDH.

8. Le 27 mars 2009, JDH déposait sa plainte auprès du Tribunal.

## ANALYSE DU TRIBUNAL

9. Aux termes du paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit, dans son enquête, limiter son étude à l'objet de la plainte. De plus, à la conclusion de l'enquête, le Tribunal doit déterminer le bien-fondé de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. En outre, l'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux accords commerciaux pertinents, qui, en l'espèce, sont l'*Accord sur le commerce intérieur*<sup>7</sup>, l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>8</sup>, l'*Accord sur les marchés publics*<sup>9</sup> et l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*<sup>10</sup>.

10. Le paragraphe 506(6) de l'*ACI* prévoit ce qui suit : « Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères. »

---

4. Service électronique d'appel d'offres du Canada.

5. Plainte de JDH à la p. 4.

6. *Ibid.*, onglet 9.

7. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <[http://www.ait-aci.ca/index\\_fr/ait.htm](http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm)> [ACI].

8. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994) [ALÉNA].

9. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/final\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm)> [AMP].

10. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC]. Le chapitre *Kbis*, « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

11. L'alinéa 1015(4)d) de l'*ALÉNA* prévoit, d'une façon similaire, que « l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres ».

12. L'alinéa XIII(4)c) de l'*AMP* prévoit que « les adjudications seront faites conformément aux critères et aux conditions essentielles spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres ».

13. Le paragraphe Kbis-10(2) de l'*ALÉCC* prévoit que, « [s]auf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas adjuger le marché, l'entité adjugera au fournisseur qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission sera celle qui aura été jugée la plus avantageuse selon les exigences et les critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres ».

14. Par conséquent, il s'agit de déterminer si TPSGC a évalué les soumissions conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la DP.

15. Les dispositions de la DP pertinentes en l'espèce prévoient ce qui suit :

#### **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

##### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

[...]

##### **1.1 Évaluation technique**

###### **1.1.1 Critères techniques obligatoires**

- posséder une attestation d'organisation désignée valide à la date de clôture des soumissions;
- participer à la visite obligatoire
- compléter la liste des prix ci-jointe;
- expérience d'au moins 5 ans en entretien ménager, du superviseur sur place, fournir CV:
- Démonstration de l'expérience de la firme d'avoir exécuté et complété (3) contrats d'envergure semblable, depuis les derniers (8) ans, en ampleur financière, superficie et complexité au présent énoncé des travaux; (VOIR ANNEXE D)
- copie du certificat de formation SIMDUT d'un représentant de la cie qui assure la formation aux employés.
- Démonstration que l'employeur possède les connaissances, l'équipement, les produits et la technologie nécessaires pour détacher les tapis.
- Démontrer la capacité de la firme à préparer un programme de prévention spécifique de santé et sécurité spécifique à l'ensemble des activités de ce projet.

[...]

##### **2. Méthode de sélection – critères techniques obligatoires seulement**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



**JDH**

16. JDH allègue que TPSGC a octroyé un contrat à l'adjudicataire même s'il ne respectait pas certains critères techniques obligatoires de la DP, plus particulièrement au critère technique obligatoire qui porte sur la « [d]émonstration de l'expérience de la firme d'avoir exécuté et complété (3) contrats d'envergure semblable, depuis les derniers (8) ans, en ampleur financière, superficie et complexité au présent énoncé des travaux ». JDH soumet avoir discuté du sujet avec TPSGC lors de la réunion d'information tenue le 18 février 2009 et que TPSGC, dans son courriel du 13 mars 2009, mentionnait clairement que l'adjudicataire, tout comme JDH, ne respectait pas tous les critères obligatoires de la section 1 de la DP. Donc, selon JDH, l'adjudicataire n'aurait pas dû, lui non plus, passer au stade de l'évaluation financière de la section 2 et sa soumission aurait dû être rejetée<sup>11</sup>. JDH fait expressément référence au courriel de TPSGC en date du 13 mars 2009<sup>12</sup> :

Nous avons envoyé les détails des deux soumissions présentées à notre conseiller juridique. Après évaluation, celle-ci a remarqué que vos projets présentés n'étaient pas tous complétés, lors de votre soumission. Ce qui nous amène à ce critère qui n'est pas respecté non plus de votre côté et qui rend celui-ci non recevable.

Tel que discuté à notre réunion de débriefage, les deux compagnies ont présenté des soumissions tout de même assez semblables qui nous amènent à croire à leurs capacités techniques, financières et de gestion pour l'exécution de ce contrat.

[...]

Nous maintenons toutefois notre décision de l'octroi du contrat à la firme C.T. entretien général (2004) S.E.N.C. ayant présentée la soumission la moins disante.

17. JDH soutient qu'en aucun temps entre le 12 janvier et le 13 mars 2009 la conformité de la soumission de JDH aux critères techniques obligatoires n'a été remise en cause. Selon JDH, ce n'est que le 13 mars 2009, suite à une évaluation d'un conseiller juridique de TPSGC, que TPSGC prétend que les deux soumissions présentent « la même lacune » et que cette opinion juridique est « [...] basée sur une interprétation plus stricte des critères d'expérience »<sup>13</sup>. JDH soutient qu'après l'évaluation, TPSGC a fait remarquer qu'au moment de la présentation de sa soumission, les projets de JDH fournis à titre de référence n'étaient pas tous « complétés », et que ce constat amenait donc TPSGC à conclure que l'exigence de démonstration de l'expérience n'était également pas respectée par JDH, ce qui rendait sa proposition irrecevable.

18. À cet égard, JDH soutient que TPSGC présente différentes interprétations à donner au sens du mot « complété ». Selon JDH, même si l'interprétation qui doit être retenue par le Tribunal est qu'un contrat « complété » doit avoir été « conclu » ou encore doit avoir été « achevé », les arguments présentés par TPSGC en ce sens sont sans mérite eu égard aux éléments de preuve.

19. JDH soutient que sa soumission était conforme au critère technique obligatoire qui porte sur la « [d]émonstration de l'expérience de la firme [...] » car les trois références présentées par JDH étaient semblables en ampleur financière, superficie et complexité au projet en question.

---

11. Plainte de JDH à la p. 3.

12. *Ibid.*, onglet 10, aux p. 3-4.

13. RIF à la p. 9.

20. JDH soutient que les documents d'appel d'offres stipulaient que la soumission recevable ayant le prix le plus bas serait recommandée pour l'attribution d'un contrat. JDH soutient qu'aucun élément de preuve n'appuie la thèse étayée dans le RIF que TPSGC a effectivement évalué de manière raisonnable et de bonne foi les compétences de chaque soumissionnaire suivant les critères techniques obligatoires. Selon JDH, le seul élément de preuve soumis en vue de l'évaluation des soumissions se limite à l'évaluation financière des deux entreprises par TPSGC, qui consiste en la copie d'un ruban où figurent les composantes financières des deux soumissions suivies du montant total de chacune. JDH soutient que l'absence d'une évaluation quant aux critères techniques obligatoires contrevient donc aux dispositions du paragraphe 506(6) de l'*ACI* et des alinéas 1015(4)d) de l'*ALÉNA* et XIII(4) c) de l'*AMP*.

## TPSGC

21. TPSGC fait valoir que les éléments de preuve démontrent qu'il a évalué les deux seules entreprises en affaires dans la région de manière large et généreuse, en considérant que leurs soumissions étaient recevables et étaient conformes aux exigences de la DP. TPSGC soutient que, suite à l'évaluation des soumissions, il en est venu à la conclusion que les deux sociétés avaient présenté des soumissions plutôt semblables, ce qui l'avait amené à croire qu'elles avaient les capacités techniques, financières et de gestion pour exécuter ce contrat.

22. En réponse aux allégations de JDH selon lesquelles les critères d'évaluation avaient été appliqués de manière incohérente en ce qui a trait au critère de démonstration de l'expérience, TPSGC prétend qu'il est malheureux que le critère relatif à l'expérience demande une « [d]émonstration de l'expérience de la firme d'avoir exécuté et complété (3) contrats d'envergure semblable [...] en ampleur financière, superficie et complexité au présent énoncé des travaux ». Selon TPSGC, ces termes étant subjectifs quant à ce qui peut être considéré semblable, ils sont susceptibles d'être contestés. Selon TPSGC, les éléments de preuve démontrent que la soumission technique de JDH ne répondait pas à ce critère obligatoire de la DP.

23. En réponse à l'allégation de JDH selon laquelle, suite à une consultation avec les services juridiques de TPSGC, on lui a répondu que la soumission de JDH serait, elle aussi, déclarée non conforme puisque les contrats cités n'étaient pas tous « complétés » et qu'ils n'étaient pas tous d'envergure semblable à celle du contrat en question, TPSGC soutient que l'opinion juridique était fondée sur une interprétation plus stricte des critères d'expérience.

24. TPSGC soutient que les évaluateurs ont appliqué les critères aux deux entrepreneurs de manière large et généreuse en considérant que leurs contrats antérieurs étaient « semblables » au présent contrat. TPSGC soutient qu'il a par la suite adjugé le contrat à l'entrepreneur ayant offert le prix le plus bas. TPSGC soutient qu'il connaissait la capacité de ces deux entreprises car elles avaient antérieurement conclu des contrats avec lui.

25. En réponse à l'allégation de JDH que l'adjudicataire n'avait pas « complété » les contrats sur lesquels elle s'appuie pour démontrer son expérience, TPSGC soumet que le mot « complété » peut avoir le sens de « conclu », ce qui signifie que les deux entrepreneurs étaient conformes parce qu'ils avaient antérieurement conclu au moins trois contrats. Par contre, si JDH interprète le mot « complété » comme signifiant que la période du contrat s'est achevée, TPSGC allègue que la soumission technique de JDH ne répond pas à ce critère obligatoire de la DP. Selon TPSGC, une prolongation de contrat signifie que le contrat original est prolongé, et non pas que le contrat s'est achevé et qu'un nouveau contrat est adjugé.

26. TPSGC fait valoir que la plainte déposée par JDH doit être rejetée au motif que TPSGC a évalué les soumissions de manière raisonnable et de bonne foi.

## Décision sur le fond

27. Dans le cadre de sa détermination de la question de savoir si TPSGC a évalué les soumissions conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la DP, le Tribunal examinera en premier lieu le critère technique obligatoire qui porte sur la « [d]émonstration de l'expérience de la firme d'avoir exécuté et complété (3) contrats d'envergure semblable, depuis les derniers (8) ans, en ampleur financière, superficie et complexité au présent énoncé des travaux ».

28. Le Tribunal a également pris en considération les arguments de TPSGC selon lesquels ce dernier a évalué les deux seules entreprises en affaires dans la région de manière « large et généreuse », en considérant que leurs soumissions étaient recevables.

29. Le Tribunal a déclaré, dans le cadre de décisions précédentes, qu'il ne substituerait pas son jugement à celui des évaluateurs, sauf si ces derniers ne s'étaient pas appliqués à bien évaluer une proposition, n'avaient pas tenu compte de renseignements d'importance cruciale contenus dans une proposition, avaient mal interprété la portée d'une exigence, avaient fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou bien n'avaient pas procédé à une évaluation équitable au plan de la procédure<sup>14</sup>.

30. En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il ressort des éléments de preuve au dossier que les évaluateurs ne se sont pas appliqués à bien évaluer les propositions et qu'ils ont mal interprété la portée de l'exigence portant sur la démonstration de l'expérience. Par conséquent, le Tribunal est en droit de se pencher sur le caractère raisonnable de l'interprétation donnée par TPSGC à l'exigence portant sur la démonstration de l'expérience ainsi que sur l'application faite de cette exigence aux soumissions de JDH et de CT Entretien Général.

31. Il s'agit donc de déterminer le sens et la portée de l'expression « contrats d'envergure semblable, depuis les derniers (8) ans, en ampleur financière, superficie et complexité au présent énoncé des travaux ». *Le Nouveau Petit Robert*<sup>15</sup> définit « semblable » comme suit : « qui ressemble à, qui a de la ressemblance avec ». Le terme « semblable » ne signifie donc pas « identique » et ne doit donc pas être interprété de la sorte. Une interprétation large du terme « semblable » peut ainsi être utilisée, sans toutefois l'élargir au point où on perdrait cette notion de ressemblance qui se veut propre à deux choses « semblables ».

32. Le projet en question vise à fournir et exécuter des services d'entretien intérieur et extérieur au poste frontalier de St-Armand (Québec). La superficie intérieure indiquée est de 3 020,50 mètres carrés. Les superficies indiquées sont de 8 930 mètres carrés quant au gazon, de 16 592 mètres carrés quant à la superficie carrossable et de 1 311 mètres carrés quant au trottoir<sup>16</sup>. Le contrat adjudgé était d'une valeur d'environ 212 000 \$ (taxes comprises) et d'une durée de deux ans<sup>17</sup>.

33. Il ressort des éléments de preuve au dossier que JDH a soumis, à titre de référence, des projets d'envergure semblable du point de vue financier, de la superficie et de la complexité. Le tableau récapitulatif présenté au paragraphe 12 du RIF en fait manifestement état. Une des références fournies par

---

14. *Re plainte déposée par Antian Professional Services Inc.* (2 juillet 2008), PR-2008-001 (TCCE); *Re plainte déposée par Polaris Inflatable Boats (Canada) Ltd.* (23 juin 2003), PR-2002-060 (TCCE); *Re plainte déposée par Excel Human Resources Inc. (faisant affaire sous le nom d'excelITR)* (25 août 2006), PR-2005-058 (TCCE); *Re plainte déposée par The Impact Group* (14 juin 2006), PR-2005-050 (TCCE).

15. *Le Nouveau Petit Robert*, 2009, s.v. « semblable ».

16. Dossier des pièces jointes à la plainte, onglet 1.

17. *Ibid.*, onglet 11.

JDH renvoie d'ailleurs à un projet dont il est aussi question dans la DP<sup>18</sup>. Les deux autres références fournies sont également, de l'avis du Tribunal, des projets d'envergure semblable pour ce qui est des trois aspects mentionnés plus haut, même s'ils avaient des valeurs annuelles inférieures à celles du contrat en question. Bien qu'inférieures à celles du contrat en question, les valeurs des contrats fournis à titre de référence se rapprochent suffisamment de la valeur du contrat en question pour être considérées semblables.

34. Contrairement à la position avancée par TPSGC en ce qui concerne les projets en cours mais non « complétés », le fait que des années de renouvellement facultatif soient en cours ne fait pas échec au fait que le projet ait été « complété », si la période initiale est terminée. En effet, pour les fins de la DP, qui a pour but premier de faire en sorte que les soumissionnaires aient l'expérience requise, le Tribunal est d'avis que le terme « complété » doit aussi recevoir une interprétation large et généreuse. Le Tribunal a déjà stipulé que les termes et les conditions applicables à un appel d'offre devaient être interprétés dans le contexte général de l'appel d'offre<sup>19</sup>. À cet égard, il semble raisonnable de penser que l'objectif visé par le critère d'expérience, dans le cas présent, est de vérifier la capacité du soumissionnaire d'accomplir de manière satisfaisante le mandat prévu au contrat en question. Or, à cet égard, il est manifeste que l'interprétation du mot « complété » adoptée par TPSGC est trop restrictive. Le Tribunal est d'avis que TPSGC ne peut pas rejeter la proposition de JDH en se fondant sur le motif invoqué compte tenu du sens et de la portée qui doivent être donnés au mot « complété » pour l'application du critère d'expérience.

35. Pour ce qui est de la proposition de CT Entretien Général, le Tribunal est d'avis que les références présentées par cette dernière ne sont pas en rapport avec des « contrats d'envergure semblable, depuis les derniers (8) ans, en ampleur financière, superficie et complexité au présent énoncé des travaux », et ce, même en adoptant une interprétation large de la portée du terme « semblable ». En effet, un examen des références fournies révèle que ces dernières sont déficientes et que les projets ne sont nullement d'une envergure semblable ou comparable au contrat en question en ce qui a trait à l'ampleur financière. En effet, la valeur des contrats fournis à titre de référence sont nettement inférieure à celle du contrat en question<sup>20</sup>. Pour ce qui est de la superficie, le Tribunal ne peut comparer les références avec le contrat en question étant donné que les références de CT Entretien Général ne fournissent aucun renseignement à cet égard. Toutefois, un examen de la valeur des projets fournis à titre de références semble clairement démontrer que ceux-ci n'étaient également pas des contrats d'envergure semblable pour ce qui est des aspects de la superficie et de la complexité.

36. Enfin, quant à l'allégation de JDH voulant que CT Entretien Général ne respectait pas une autre exigence, plus particulièrement celle de démontrer la capacité de la firme à préparer un programme de prévention en matière de santé et de sécurité spécifique à l'ensemble des activités de ce projet<sup>21</sup>, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette question.

37. Pour ce qui est du critère relatif à la « [d]émonstration de l'expérience de la firme d'avoir exécuté et complété (3) contrats d'envergure semblable », le Tribunal est d'avis que TPSGC a, en rejetant la proposition de JDH et en acceptant la proposition de CT Entretien Général, incorrectement évalué les propositions de ces deux soumissionnaires. Le Tribunal conclut donc que TPSGC a enfreint le paragraphe 506(6) de l'ACI, l'alinéa 1015(4)d) de l'ALÉNA, l'alinéa XIII(4)c) de l'AMP et le paragraphe Kbis-10(2) de l'ALÉCC.

---

18. Commentaires sur le RIF (version non confidentielle) à la p. 14, para. 47; pièces jointes au RIF (version confidentielle), référence n° 3, soumission de JDH à la p. 36.

19. *Re plainte déposée par Immeubles Yvan Dumais Inc.* (10 juin 2008), PR-2007-079, (TCCE); *Re plainte déposée par Quality Services International Inc.* (28 juin 1999), PR-99-006, (TCCE).

20. Pièces jointes au RIF (version confidentielle), soumission de CT Entretien Général aux p. 34, 36.

21. Observations de JDH sur le RIF (version confidentielle) à la p. 13, para. 41, et à la p. 15, para. 50.

38. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal détermine que la plainte de JDH est fondée.

### Mesure corrective

39. Ayant déterminé que la plainte est fondée, le Tribunal doit maintenant recommander un moyen convenable de réparer le préjudice causé à JDH.

40. JDH demande notamment que le contrat actuel de 24 mois soit résilié puisqu'il n'a pas été substantiellement mis en œuvre. JDH demande également au Tribunal de recommander que le contrat lui soit adjugé puisqu'elle était la seule soumissionnaire conforme aux critères techniques obligatoires de l'appel d'offres.

41. TPSGC allègue que si le Tribunal décidait d'accueillir la plainte au motif que TPSGC aurait dû recommencer le processus parce qu'aucun des deux soumissionnaires ne respectaient les critères d'expérience, JDH n'aurait droit qu'à une indemnisation en reconnaissance d'occasion perdue.

42. Dans le cadre de la recommandation d'une mesure corrective, le Tribunal est régi par les paragraphes 30.15(2), 30.15(3) et 30.15(4) de la *Loi sur le TCCE*, qui prévoient ce qui suit :

(2) Sous réserve des règlements, le Tribunal peut, lorsqu'il donne gain de cause au plaignant, recommander que soient prises des mesures correctives, notamment les suivantes :

- a) un nouvel appel d'offres;
- b) la réévaluation des soumissions présentées;
- c) la résiliation du contrat spécifique;
- d) l'attribution du contrat spécifique au plaignant;
- e) le versement d'une indemnité, dont il précise le montant, au plaignant.

(3) Dans sa décision, le Tribunal tient compte de tous les facteurs qui interviennent dans le marché de fournitures ou services visé par le contrat spécifique, notamment des suivants :

- a) la gravité des irrégularités qu'il a constatées dans la procédure des marchés publics;
- b) l'ampleur du préjudice causé au plaignant ou à tout autre intéressé;
- c) l'ampleur du préjudice causé à l'intégrité ou à l'efficacité du mécanisme d'adjudication;
- d) la bonne foi des parties;
- e) le degré d'exécution du contrat.

(4) Le Tribunal peut, sous réserve des règlements, accorder au plaignant le remboursement des frais entraînés par la préparation d'une réponse à l'appel d'offres.

43. Par conséquent, pour recommander une mesure corrective appropriée en l'espèce, le Tribunal a tenu compte de tous les facteurs qui interviennent dans le marché en question, y compris les facteurs énoncés au paragraphe 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE*. Ce faisant, le Tribunal a aussi tenu compte des observations faites par TPSGC et JDH quant au redressement approprié.

44. Le Tribunal estime qu'une évaluation qui n'est pas faite en conformité avec les critères énoncés dans la DP est une irrégularité grave dans la procédure de passation du marché public. Le Tribunal est d'avis qu'une lacune d'une telle gravité relativement à l'évaluation porte un préjudice important à l'intégrité et à l'efficacité du mécanisme d'adjudication dans son ensemble. Bien que les éléments de preuve en l'espèce ne permettent pas de conclure que les évaluateurs ont agi de mauvaise foi, il demeure néanmoins qu'il y a eu de sérieuses lacunes dans la procédure de passation du marché public.

45. Quant à l'ampleur du préjudice causé à JDH, le Tribunal estime qu'il est également sérieux étant donné que JDH était la seule soumissionnaire conforme aux critères techniques obligatoires de l'appel d'offres et que cette dernière aurait dû se faire adjuger le contrat et tirer profit de ce dernier.

46. En ce qui concerne le degré d'exécution du contrat, le Tribunal souligne que la DP stipule que la période du contrat est du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2011 inclusivement. Il s'est donc écoulé moins de 7 mois de la période du contrat d'une durée totale de 24 mois.

47. À la lumière de ces facteurs, le Tribunal est d'avis que la mesure corrective appropriée est la résiliation du contrat adjugé à CT Entretien Général et son adjudication à JDH, et ce, dans les plus brefs délais. Le Tribunal est également d'avis que puisqu'elle aurait dû être la seule soumissionnaire jugée conforme et qu'elle aurait dû tirer profit du contrat, il est également nécessaire que JDH soit compensée pour la perte de profits associée à la période durant laquelle JDH n'aura pas pu bénéficier du contrat, soit du 1<sup>er</sup> février 2009 jusqu'à la date où JDH se verra adjuger le contrat. Cette perte de profits devra être calculée en utilisant le prix proposé par JDH dans sa soumission.

48. Le Tribunal accorde à JDH le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. JDH soutient qu'en vertu de la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public* (la *Ligne directrice*), le degré de complexité de la présente plainte se situe au niveau 3. Pour décider du montant de l'indemnisation en l'espèce, le Tribunal a tenu compte de la *Ligne directrice*, qui fonde l'évaluation du degré de complexité d'une plainte sur trois critères : la complexité du marché public, la complexité de la plainte et la complexité de la procédure. L'indication provisoire donnée par le Tribunal relativement à la présente plainte est que son degré de complexité correspond au deuxième degré de complexité prévu à l'annexe A de la *Ligne directrice* (degré 2). La complexité du marché lui-même était faible, en ce sens qu'il concernait des services d'entretien fournis par une partie. La complexité de la plainte était moyenne, en ce sens qu'elle traitait de questions concernant l'évaluation des soumissions. La procédure de la plainte était, elle aussi, moyenne, étant donné que les deux parties ont déposé des observations supplémentaires. Par conséquent, comme le prévoit la *Ligne directrice*, l'indication provisoire donnée par le Tribunal eu égard au montant de l'indemnisation est de 2 400 \$.

## DÉCISION DU TRIBUNAL

49. Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte est fondée.

50. Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal recommande que TPSGC résilie le contrat adjugé à CT Entretien Général et que celui-ci soit adjugé à JDH, et ce, dans les plus brefs délais.

51. De plus, aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal recommande que TPSGC verse à JDH une indemnisation en reconnaissance des profits qu'elle a perdus parce qu'elle a été privée du contrat en question pour la période du 1<sup>er</sup> février 2009 jusqu'à la date où JDH se verra adjuger le contrat. Le calcul du montant de la perte de profits sera fondé sur le prix offert par JDH dans la proposition qu'elle a présentée en réponse à l'invitation n° EF053-091182/A.

52. En se fondant sur cette recommandation, le Tribunal recommande que JDH et TPSGC négocient le montant de l'indemnisation et lui fassent rapport du résultat dans les 60 jours suivant la date de la présente décision. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnisation, JDH devra déposer auprès du Tribunal, dans les 70 jours suivant la date de la présente décision, un exposé sur la question de l'indemnisation. TPSGC disposera ensuite de 7 jours ouvrables après la réception de l'exposé de JDH pour déposer ses observations en réponse. JDH disposera ensuite de 5 jours ouvrables après la réception de l'exposé déposé en réponse par TPSGC pour présenter tout commentaire supplémentaire.

53. Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à JDH le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation et le traitement de la plainte, ces frais devant être payés par TPSGC. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal est le degré 2, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation est de 2 400 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal, en conformité avec la *Ligne directrice*.

54. Le Tribunal se réserve la compétence de fixer le montant définitif de l'indemnisation en reconnaissance des profits que JDH a perdus et de fixer le montant définitif du remboursement des frais que JDH a engagés.

Serge Fréchette  
Serge Fréchette  
Membre président